



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 01/2017 du 12 janvier 2017

Objet : demande d'autorisation de l'Administration de la Fiscalité Régionale du Service public régional de Bruxelles (Bruxelles Fiscalité) de communication électronique de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service public fédéral Finances dans le cadre de la reprise du service de l'impôt du précompte immobilier (AF-MA-2016-127)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Administration de la Fiscalité Régionale du Service public régional de Bruxelles (Bruxelles Fiscalité), reçue le 18 novembre 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 19/12/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 12 janvier 2017 :

- l'étude des données patrimoniales et leurs composants¹ afin de créer des modèles de gestion qui ont pour qualité de pouvoir mesurer les effets de modifications des paramètres fiscaux (le taux d'imposition, les éléments à prendre en compte pour constituer la base d'impôt, les exonérations,...) sur par exemple :
 - les impositions du revenu immobilier (pour le contribuable)
 - les revenus pour la Région de Bruxelles-Capitale.
 - deuxième finalité (articles 251 à 260*bis* et 297 à 304*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992) :
 - l'établissement de l'impôt sur le patrimoine immobilier, en l'occurrence le précompte immobilier.
 - troisième finalité (articles 251 à 260*bis* et 315 à 392 du Code des impôts sur les revenus 1992) :
 - la perception de l'impôt sur le patrimoine immobilier, en l'occurrence le précompte immobilier.
 - quatrième finalité (article 251 à 260*bis*, 297 à 304*bis*, 315 à 392 et 393 à 443*ter* du Code des impôts sur les revenus 1992) :
 - le dialogue avec le contribuable à propos de l'impôt sur le patrimoine immobilier, en l'occurrence le précompte immobilier, et ceci sur base de dossiers concrets.
 - cinquième finalité (articles 393 à 443*ter* du Code des impôts sur les revenus 1992) :
 - le recouvrement de l'impôt sur le patrimoine Immobilier, en l'occurrence le précompte immobilier.
10. Ces finalités répondent aux exigences précitées de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
11. La communication des données de l'AGDP constitue également un traitement ultérieur. Les données sont traitées à l'origine par cette administration générale dans le cadre de ses missions légales à vocation fiscale (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus) et documentaire (article 504 du Code des impôts sur les revenus). Ce traitement ultérieur n'est licite que s'il n'est pas incompatible avec la finalité du traitement initial. Cette analyse de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.
12. À cet égard, le Comité constate que :

¹ Les données sont également nécessaires à la réalisation d'enquêtes statistiques ou à l'obtention d'un résultat scientifique. Les données traités dans ce but seront anonymisées.

- l'article 170, § 2 de la Constitution et la loi spéciale du 16 janvier 1989 *relative au financement des Communautés et des Régions* attribuent des compétences fiscales à la Région de Bruxelles-Capitale, notamment en matière de précompte immobilier ;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a notifié sa décision d'assurer lui-même le service du précompte immobilier ;
- un projet d'ordonnance *portant reprise du service du précompte immobilier* a été déposé devant le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 5 janvier 2016 ;
- l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») mentionne ce qui suit :

« Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329², les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »

13. Compte tenu des dispositions légales évoquées ci-dessus, le Comité estime que les échanges de données entre le demandeur et l'AGDP dans le cadre des finalités poursuivies ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.
14. Par ailleurs, les traitements de données envisagés par le demandeur sont admissibles vu l'article 5, c) de la LVP, étant donné qu'ils sont d'une part nécessaires à réalisation d'une mission légale dont est investie le demandeur.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Données demandées

15. L'article 4, § 1, 3° de la LVP prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
16. Le demandeur sollicite les données suivantes :
- l'identification de(s) la parcelle(s) cadastrale(s) liée au(x) dossier(s) considéré(s) (donnée 1) ;

² Article 329 du CIR : « Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation. »

- l'identification de(s) la parcelle(s) cadastrale(s) potentiellement imposables (donnée 2) ;
 - la localisation géographique de la (des) parcelles (donnée 3)
 - l'identification du propriétaire – redevable (donnée 4) ;
 - les droits réels du/des propriétaires de(s) la parcelle(s) concernées (donnée 5) ;
 - la date de la constellation de patrimoine (donnée 6) ;
 - la date de la modification de la constellation de patrimoine (donnée 7) ;
 - le revenu cadastral de(s) la parcelle(s) concernée(s) (donnée 8) ;
 - les plans cadastraux (et le cas échéant, plans métriques ou plans de délimitation) (donnée 9) ;
 - les données relatives au matériel et outillage (donnée 10) ;
 - les ventilations relatives au revenu cadastral (donnée 11) ;
 - les listings relatifs à la mainmorte *bis* et aux immeubles classées (donnée 12).
17. Les données 1 à 3 et 9 sont demandées en vue d'assurer une identification précise du bien imposable au précompte immobilier, c'est-à-dire des parcelles patrimoniales sur lesquelles se trouvent des immeubles bâtis ou non bâtis et pour lesquels il est établi un revenu cadastral.
18. Les données 4 et 5 sont nécessaires pour l'établissement de l'impôt, afin d'identifier précisément les redevables du précompte immobilier.
19. Les données 6 et 7 sont nécessaires au vu des liens entre les parcelles, le titulaire de droits réels et la description de ces droits réels concernés.
20. La donnée 8 est nécessaire dans le cadre de l'établissement de l'impôt, puisque le revenu cadastral constitue la base imposable du précompte immobilier.
21. La donnée 10 est nécessaire dès lors qu'un revenu cadastral est également établi sur le matériel et l'outillage présentant le caractère d'immeuble par nature ou d'immeuble par destination, pour lesquels un revenu cadastral est également établi.
22. Les données 11 et 12 sont nécessaires pour permettre un établissement correct de l'impôt.
23. Le Comité prend acte des données demandées et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

2.2. Délai de conservation des données

24. Les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

Le demandeur souhaite pouvoir conserver les données reçues de l'AGDP aussi longtemps qu'elle en aura besoin pour réaliser les finalités en vue desquelles la présente demande est faite et pendant une période de principe de 5 ans qui pourra le cas échéant être prolongée pour gérer des dossiers ne pouvant être clôturés (dans le cas de recours administratifs et judiciaires), parce qu'une dette n'a pas été apurée ou parce que le redevable est en faillite ou en médiation de dettes.

25. Le Comité en prend acte et invite le demandeur de faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier pendant requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, il faut opter pour un mode de conservation ne conférant aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.
26. Si ces modalités sont observées, le Comité estime que le délai de conservation indiqué est approprié à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP susmentionné.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

27. Un accès permanent aux données demandées est sollicité. Le demandeur explique qu'il traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessitera de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment. Un accès permanent est donc indispensable.
28. Au vu de ces explications, le Comité estime qu'un accès permanent est recommandé et donc conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Il souligne toutefois que cet accès permanent ne doit permettre de réclamer des données concrètes que lorsque la réalisation de la finalité envisagée par le traitement le requiert.
29. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les missions qui incombent au demandeur dans le cadre de l'établissement, de l'enrôlement, de la perception, du contrôle et du recouvrement du précompte immobilier ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité constate

donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée en vue de la réalisation des finalités envisagées (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

30. Selon les informations fournies dans la demande, les données seront utilisées en interne par les gestionnaires de dossiers et leurs responsables hiérarchiques de la Direction la Gestion de la Clientèle et de la Direction de la Gestion financière, les agents de taxation de la Direction de l'Enrôlement, les informaticiens, gestionnaires de données et enquêteurs de la Direction de la Gestion des Données, le personnel logistique de la Cellule de la Gestion des Flux, le service d'étude de la Direction de la Gestion fiscale, les gestionnaires de dossiers et experts juridiques de la Direction des Affaires juridiques et des Recours, les Project Managers et développeurs de la Direction Projets et IT, ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leurs compétences respectives.
31. Les données seront le cas échéant communiquées aux juges, avocats et parties en cause si elles sont strictement nécessaires à assurer la défense du demandeur au cours de procédures judiciaires dans le cadre de ses missions légales relatives au précompte immobilier. Le demandeur précise également qu'il doit également pouvoir communiquer les données nécessaires aux huissiers dans le cadre du recouvrement forcé et aux notaires de la cadre de l'application des articles 24 et 25 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 *établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale*.
32. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP et de l'article 16, § 2, 2° de la LVP, le Comité ne voit aucune objection à ce que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Toutefois, il souligne que les mesures nécessaires organisationnelles et/ou techniques doivent être prises afin que dans la pratique, l'accès reste effectivement limité à ces personnes.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

33. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
34. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 2, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation.

35. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1^o et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne³, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
36. A cet égard, le demandeur s'engage à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnelle en mentionnant clairement sur les supports⁴ destinés à informer les citoyens et les contribuables qu'il fait appel aux sources authentiques - en l'occurrence l'AGDP - afin d'établir une politique sur le patrimoine immobilier et l'habitation en Région Bruxelles capitale d'une part et de l'établissement et la mise en œuvre du services des impôts immobiliers d'autre part.
37. En ce qui concerne le Service public fédéral Finances, les autorisations accordées par le Comité se trouvent sur son site Internet (http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée).
38. Le Comité en prend acte.

4. SÉCURITÉ

39. D'après les documents fournis, il s'avère que le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité ainsi que d'une politique générale de sécurité. Le Comité en prend acte.
40. En ce qui concerne le SPF Finances – dont fait partie l'AGDP –, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

³ Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie.

⁴ Lettres et autres documents destinés aux citoyens ou contribuables. Il est envisageable de prévoir un onglet spécifique à propos de la protection des données personnelles sur le site Internet du demandeur.

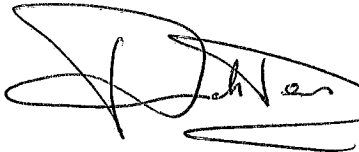
PAR CES MOTIFS,

le Comité

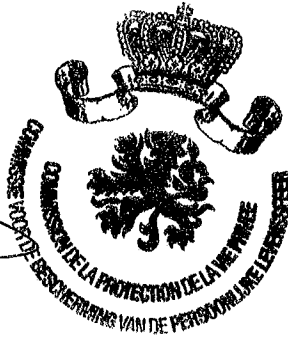
1° autorise la communication des données à caractère personnel susmentionnées qui sont conservées au sein de l'AGDP afin de réaliser les finalités définies au point B.1 et ce, aux conditions fixées dans la présente délibération ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

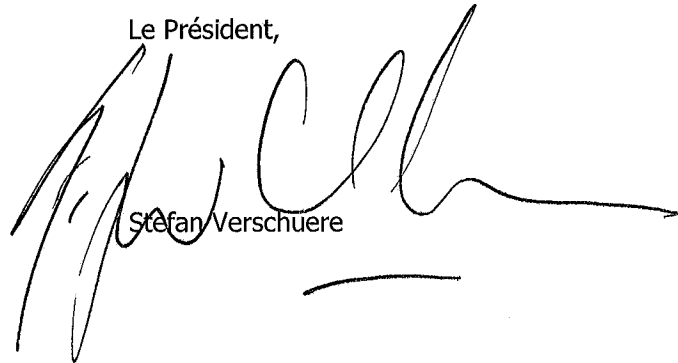
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere